

Loi 3DS - Les chemins ruraux

Les dispositions de la loi 3DS relatives aux chemins ruraux ont pour objet à la fois de protéger ces chemins mais également de donner aux communes les moyens de reconstituer plus facilement la continuité des itinéraires.

Elles sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 23 février 2022.

1. La vente d'un chemin rural est conditionnée à ce qu'il ne soit plus emprunté par le public (article 104)

En vertu de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la vente d'un chemin rural est subordonnée, après enquête publique, à ce que ce chemin « cesse d'être affecté à l'usage du public ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, l'absence d'utilisation du chemin comme voie de passage par le public (CE, 25 nov. 1988, n°59069).

Cependant, par un arrêt du 22 septembre 2020 (n°20NT01144), la cour administrative d'appel de Nantes a autorisé un conseil municipal à désaffecter un chemin rural par simple délibération sans exiger que le chemin ne soit plus emprunté par le public.

La consolidation de cette jurisprudence aurait pour conséquence d'accélérer le mouvement d'aliénation des chemins ruraux, ces derniers ayant été réduits de moitié dans les 40 dernières années.

Aussi, au titre de leur conservation, l'article 104 de la loi 3DS interdit-il l'aliénation d'un chemin rural par la seule volonté du conseil municipal. L'article L. 161-2 du CRPM, qui prévoit que « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale » **est ainsi complété de la précision selon laquelle cette présomption « ne peut être remise en cause par une décision administrative ».**

Il faut entendre les termes « décision administrative » comme toute décision modifiant l'ordonnancement juridique, ce qui comprend les délibérations du conseil municipal.

2. Les échanges de chemins ruraux sont autorisés sous conditions (article 103)

L'échange de chemins ruraux vise à faciliter leur gestion par les communes.

Le Conseil d'Etat fait une lecture stricte de l'article L.161-10 du CRPM. Il tire de cette disposition, qui conditionne la vente d'un chemin rural au fait qu'il cesse d'être affecté à l'usage du public et après enquête préalable, qu'elle exclut toute possibilité d'échange (CE, 20 février 1981, n° 3526 et CE, 17 novembre 2010, n°338338). Cela a conduit les communes à devoir d'abord procéder à la désaffectation du chemin, ce qui suppose une enquête publique organisée selon les mêmes modalités qu'une enquête d'expropriation pour cause d'utilité publique, puis à procéder à l'aliénation du chemin et au rachat d'une autre parcelle en remplacement.

Pour remédier à cette procédure complexe, l'article L. 161-10-2 du CRPM, créé par l'article 103 de la loi 3DS, permet l'échange de terrains comportant des chemins ruraux sans désaffectation préalable (il s'inspire de l'article L. 3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet l'échange de biens du domaine public sans désaffectation préalable), mais uniquement pour rectifier les tracés de ces chemins et avec la garantie du maintien de leur continuité.

L'échange est encadré en imposant non seulement la continuité du chemin rural, mais également que la largeur du chemin de substitution et sa qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, soient équivalentes. Ces deux dernières conditions, cumulatives, permettent de conserver tous les usages du chemin : activités sportives ou touristiques, préservation de la biodiversité, accès des véhicules de secours.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition, en mairie, des plans du dossier et d'un registre, pendant un mois avant la délibération autorisant l'échange.

La délibération s'effectue dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT, c'est-à-dire que le conseil municipal se prononce après avis du service de la direction immobilière de l'Etat pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3. L'entretien des chemins ruraux peut être pris en charge par des associations « loi 1901 » (article 104)

Le chemin rural fait partie du domaine privé de la commune. La commune n'a pas d'obligation d'entretien du chemin. Ce n'est que si elle effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural qu'elle sera réputée avoir accepté d'en assumer l'entretien.

Si la commune refuse d'entretenir le chemin rural, l'article L.161-11 du CRPM permet aux propriétaires riverains de le faire. Ils proposent d'abord leur concours. En cas de refus du conseil municipal ou s'il n'a pas délibéré dans un délai d'un mois après la demande des propriétaires riverains, ces derniers peuvent se constituer en association syndicale autorisée (ASA) afin de prendre en charge le chemin rural.

En l'absence d'ASA, l'article L.161-11 du CRPM, modifié par l'article 104 de la loi 3DS, permet désormais au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » de restaurer ou d'entretenir un chemin rural. Cette convention, qui peut être conclue à titre gratuit, a pour objet de garantir la protection des chemins ruraux.

Il est à souligner que le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

4. Le recensement des chemins ruraux par les communes est encouragé (article 102)

L'article L.161-6-1 du CPRPM, créé par l'article 102 de la loi 3DS, a pour objet d'encourager les communes à recenser leurs chemins ruraux. Il prévoit ainsi qu'à compter de la délibération décidant le recensement de ces chemins, la prescription acquisitive trentenaire est suspendue. La commune dispose alors de deux ans pour procéder au recensement soumis à une enquête publique préalable.

5. Elargissement du champ des contributions spéciales imposées aux responsables de la dégradation d'un chemin rural (article 104)

L'article L. 161-8 du CRPM qui permet à la commune ou à une association syndicale autorisée de propriétaires riverains d'imposer une contribution spéciale en cas de dégradation du chemin rural, a été élargi à un double titre :

- ce n'est plus seulement un propriétaire ou un entrepreneur qui peut être visé par la contribution, mais toute personne responsable de la dégradation ;
- ce ne sont plus des détériorations anormales ou une dégradation du fait d'une activité économique, mais toutes dégradations.

La disparition de la condition de la détérioration anormale met les communes en mesure de mettre à contribution les riverains.